

PRINCIPES DE GESTION

Politique nationale de la ruralité 2 **(PNR 2)**

2007 - 2014

Document de référence pour les
ÉLUS
CITOYENS IMPLIQUÉS
PROFESSIONNELS EN DÉVELOPPEMENT
PROMOTEURS ADMISSIBLES

MRC DU HAUT-SAINT-FRANCOIS

26 mars 2011

MISE EN CONTEXTE

Dans l'entente contractuelle de la Politique nationale de la ruralité 2 (2007-2014), il a été convenu entre le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) et la Municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-François qu'un plan de travail (démarche de développement) devra être déposé au MAMROT avant de pouvoir obtenir un premier versement du programme *Pacte rural*.

Cette démarche de développement s'articule autour de plusieurs principes, et notamment le plan de travail doit tenir compte des :

- milieux dévitalisés;
- enjeux territoriaux;
- enjeux locaux;
- orientations et objectifs de la PNR 2 (favoriser la diversité et la richesse collective, stimuler les nouvelles activités économiques et la création d'emplois, s'initier à de nouvelles méthodes de travail, faire ressortir l'originalité des territoires et leur identité moderne et poursuivre un développement au profit de toute la collectivité).

La démarche de développement devra en outre inclure : des activités de mobilisation, des modalités d'information aux populations et la description de résultats attendus.

Un comité de gestion (constitué le 15 août 2007) a « balisé » cette démarche. Après plusieurs rencontres, le comité de gestion a défini plusieurs principes de gestion :

- 1- généraux;
- 2- préalables au dépôt des projets;
- 3- de dépôt des projets;
- 4- d'évaluation;
- 5- de financement.

Le comité a ensuite défini des règles d'admissibilité largement inspirées du cadre contractuel et de l'expérience de la Politique nationale de la ruralité 1 (Pacte rural 1).

C'est l'ensemble de ces principes et de ces règles qui vous sont présentés dans ce document.

SECTION 1 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1- Équité pour toutes les municipalités.
- 2- Attitude de respect entre les municipalités.
- 3- Révision annuelle générale de tous les principes.
- 4- Assurer, au besoin, un service d'accompagnement de chaque municipalité (financé par l'enveloppe territoriale) pour l'élaboration des plans de travail locaux.
- 5- La prise en compte des municipalités dévitalisées se fera sur la base de la répartition paritaire du 30 % de l'enveloppe globale.
- 6- Élaboration, dans chaque municipalité, de plans de travail locaux qui respectent :
 - les balises de l'entente contractuelle liant la MRC et le MAMROT;
 - les principes de gestion de la PNR 2 approuvés par le Conseil des maires de la MRC.
- 7- Constitution de trois zones regroupant de 4 à 5 municipalités par enjeux de développement comparables, zones géographiques et distance de Sherbrooke. Chaque zone se rencontrera au moins une fois par année pour échanger sur des enjeux de développement et éventuellement mener des actions concertées planifiées.
- 8- Élaboration d'un plan de travail territorial issu des priorités annuelles du plan d'action de la politique de rurbanisation du Haut-Saint-François. Étant donné que ce plan d'action a été bâti à partir des principaux enjeux énoncés dans les plans de travail locaux 2008 : offre résidentielle, diversification économique, services de proximité, dynamisme local et communication.
- 9- Le comité de gestion servira de comité de contrôle pour le respect des principes de gestion de la PNR 2 et de l'entente contractuelle avec le MAMROT. Il étudiera les situations ou projets ayant un impact positif (opportunité) ou négatif (menace) sur la mobilisation territoriale et recommandera des actions pour profiter des opportunités et réduire les menaces. Il est composé des représentants élus de chaque type de municipalité (ville-village-canton), du préfet et de personnes ressources du territoire et de la région.
- 10- La recherche d'un financement complémentaire au Pacte rural est **obligatoire** afin d'optimiser les retombées du fonds. Cette démarche sera sous la supervision du CLD, de la MRC et du MAMROT.

SECTION 2 : LES PLANS, PRÉALABLES AU DÉPÔT DES PROJETS

- 1- Chaque municipalité fait sa planification (voir le *Guide d'élaboration du plan de travail local*) sans y inclure de projets : seulement des enjeux ayant un impact sur le bien-être collectif, des défis locaux face à ces enjeux, des solutions, des échéanciers et des priorités annuelles.
- 2- Les plans de zone sont facultatifs dans la démarche, mais ils sont obligatoires pour tout dépôt de projets de zone.
- 3- Les plans de travail locaux (accompagnés d'une résolution du conseil municipal) et de zone sont déposés au comité de gestion du Pacte rural.

- 4- Le plan territorial est le plan d'action de la politique de rurbanisation (voir point 8 - Section 1) élaboré par le comité de rurbanisation coordonné par le Centre local de développement du Haut-Saint-François (CLDHSF) dans le respect des principes de la PNR 2 et des objectifs de la politique de rurbanisation. Le comité de gestion sera le comité de contrôle de l'élaboration et du contenu du plan.
- 5- Les plans doivent être révisés chaque année. Au plus tard le 1^{er} avril (plans locaux) ou le 1^{er} juin (plan territorial).

SECTION 3 : LES PRINCIPES DE DÉPÔT DES PROJETS

- 1- Les municipalités, les zones et le territoire sont responsables des appels de projets concernant leur territoire respectif.
- 2- Il y a trois dates limites de dépôt de projet par an, soit les : 15 février, 15 mai et 15 octobre.
- 3- Pour être admissible, tout projet déposé devra être en lien avec une priorité d'au moins un plan de travail (municipal, zone ou territoire).
- 4- Les projets sont déposés au comité de gestion par (ou via) les municipalités (projets locaux), les comités de zone (projets de zone) ou le CLD HSF (projets territoriaux).
- 5- Les projets locaux sont déposés aux bureaux municipaux. Le conseil municipal déposera sa sélection de projets **par résolution** au comité de gestion.
- 6- Les projets territoriaux sont déposés au CLD qui les proposera au comité de rurbanisation pour recommandation. Le CLD déposera sa sélection de projets au comité de gestion qui analysera les projets et remettra sa décision finale au CLD (modifications à faire ou recommandation au Conseil des maires).
- 7- Le comité de gestion, après analyse de tous les projets, déposera sa recommandation au Conseil des maires qui passera une résolution d'engagement des fonds sur chaque projet déposé.

SECTION 4 : LES PRINCIPES D'ÉVALUATION

Il n'y aura pas d'évaluation des projets (comité d'évaluation, grille, pointage par critères, note minimale, coefficient de dévitalisation, etc.). Les choix se feront par consensus au sein de chaque comité (local ou de zone) en fonction de l'adéquation entre les projets déposés et les plans de travail auxquels ils se rapportent. Cependant, chaque niveau de planification est libre d'instaurer des modes d'évaluation des projets.

SECTION 5 : LES PRINCIPES DE FINANCEMENT

- 1- Chaque municipalité aura accès à une enveloppe budgétaire définie selon le modèle utilisé par le MAMROT pour la répartition de son budget entre les MRC : parité (40 %), population (30 %) et dévitalisation (30 %).

2- L'affectation de l'enveloppe globale par municipalité et pour le territoire se fait de la façon suivante :

- 25 % pour le territoire;
- 75 % pour les municipalités.

Si des montants supplémentaires sont alloués par le MAMROT, ces derniers seront inclus dans l'enveloppe globale et traités comme mentionné ci-dessus.

SECTION 6 : LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET DE RECEVABILITÉ

Pour être admissible, tout projet devra être conforme aux Lois et règlements en vigueur. Il devra notamment être conforme au Schéma d'aménagement de la MRC.

1- Organismes admissibles

- Municipalités
- Organismes municipaux
- MRC
- Organismes à but non lucratif (OBNL) incorporés
- Coopératives non financières
- Organismes du réseau de l'éducation, de la santé, de la culture, de l'environnement, du patrimoine ou des services sociaux couvrant en tout ou partie le territoire de la MRC

2- Dépenses admissibles

La Politique nationale de la ruralité (PNR) a pour objectif de mettre en place les conditions propices à l'épanouissement et à la mise en valeur du territoire rural et vise à assurer l'appropriation du développement par les communautés et l'occupation dynamique du territoire. Dans ce sens, le fonds du Pacte rural aide les communautés qui investissent dans leur développement excluant ainsi les dépenses liées aux opérations quotidiennes ou habituelles (dépenses qui auraient été effectuées sans le projet). **Enfin, le fonds du Pacte rural finance les véritables sorties d'argent faites par le promoteur.**

Dans un tel cadre, les dépenses suivantes sont admissibles :

- traitements et salaires des employés, stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- honoraires professionnels;
- en capital : terrains, bâtiments, équipements, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- acquisition de technologies, logiciels, progiciels, brevets et toute autre dépense de même nature;

- un maximum de 10 % du coût total du projet sera recevable, **mais non finançable**, en temps bénévole humain et 10 % pour le prêt gratuit d'équipement. Dans les deux cas, le coût à l'heure est de 15 \$ maximum. Les dons en matériaux et autres seront comptabilisés sous forme de commandite réelle (au coût des matériaux pour les fournisseurs et non au prix de vente). Dans ce dernier cas, une facture devra être faite mentionnant : le prix, les taxes et le terme « commandite ». Les remises en escompte sur une valeur future ne sont pas admissibles;
- seules les dépenses d'acquisition d'équipements et de salaires hors exploitation habituelle sont admissibles dans les projets purement sociaux ou communautaires.

3- Sont exclues

- Les dépenses d'infrastructures municipales et d'entretien d'équipement qui sont de la responsabilité première d'une municipalité (sites d'enfouissement et de traitement de déchets, travaux d'aqueduc, d'égouts, de voirie, d'incendie, de sécurité, infrastructures de loisirs existantes, aménagements spéciaux pour répondre aux normes des bâtiments publics, etc.).
- Les dépenses antérieures à la résolution du conseil municipal ou la rencontre du comité de zone ou du comité territorial ou la date limite de dépôt de projet.
- Le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir, le financement d'un projet déjà réalisé.
- Les dépenses de coordination ou de réalisation de projet ne pourront pas être recevables excepté les dépenses directement liées à l'embauche d'un consultant ou d'un coordonnateur dont le salaire sera un coût réel en argent exclu de l'exploitation habituelle des activités du promoteur.
- Les besoins en fonds de roulement, car leur prise en considération exige la réalisation d'un budget de fonctionnement incluant des ventes. Or, les ventes sont toujours prévisionnelles et il est ainsi difficile de savoir au moment de l'acceptation du projet si ce dernier pourra être financé au complet.
- Les taxes remboursables.

4- Taux et cumul des aides

- Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du Canada (incluant l'aide d'organismes financés par au moins un des deux paliers de gouvernement, l'aide du Pacte et le budget discrétionnaire d'un député), ne pourra pas dépasser 80 % des coûts de tout projet.

5- Montage financier

- Pour être admissible, le projet devra présenter un montage financier qui inclût un investissement du promoteur (lui et son milieu) **en argent** d'au moins 20 % du coût total du projet. Cette exigence émane du principe de pérennité.

SECTION 7 : RÉSULTATS EXIGÉS

1- Dans les redditions de compte

- Le nombre de bénévoles engagés dans les différentes structures de développement.
- Le nombre de municipalités qui disposent d'une stratégie et d'une structure de développement.
- Le nombre de projets soutenus par les Pactes ruraux en précisant les divers secteurs d'activité et leurs liens avec le plan de travail du Pacte rural adopté.
- La part du Pacte rural dans des projets d'investissement.
- Les emplois générés après la réalisation des projets appuyés par le Pacte rural.
- Le nombre de projets couvrant la MRC ou la municipalité locale en lien avec le plan de travail du Pacte rural élaboré et adopté par la MRC ou la municipalité locale.
- Le nombre de projets couvrant plus d'une municipalité locale.

2- Par le comité de gestion et le MAMROT

- Chaque plan, quelque soit le niveau (local, de zone ou territorial) devra contenir au moins deux indices de résultat. Le choix des indices est de la responsabilité de chaque conseil municipal, comité de zone et du comité territorial. Les indices suivants sont suggérés et recommandés par le MAMROT sans toutefois être limitatifs :
 - 1- évolution des flux migratoires dans les municipalités rurales;
 - 2- nouveaux services répertoriés;
 - 3- nombre de municipalités et d'abonnés à Internet haute vitesse;
 - 4- éventail des services de proximité (maintenus, adaptés et nouveaux);
 - 5- maintien et amélioration du cadre de vie, de la qualité de vie et du sentiment d'appartenance;
 - 6- initiatives d'innovation rurale;
 - 7- prise en charge effective du développement par les milieux.